

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.500 du 16 mai 2013

G./A.206.270/VI-19.694

En cause : **la société anonyme G.B.M.,**

ayant élu domicile chez
Me Gaël TILMAN, avocat,
quai de Rome, n° 1/12,
4000 Liège,

contre :

le centre public d'action sociale de Herve.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 septembre 2012, la société anonyme G.B.M. sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise le 23 août 2012 par le C.P.A.S. de Herve par laquelle elle attribue partiellement le marché «Fourniture de Matériel et Installation des Equipements de Cuisine» à POLYMAT pour le montant d'offre contrôlé de 268.648,70 €, décision notifiée par envoi du 24 août 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.680 du 20 septembre 2012 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 30 janvier 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 1^{er} mars 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Gaël TILMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Stéphane GUCHEZ, loco Me Pierre HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 23 août 2012, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 17 septembre 2012. Cette décision a été notifiée à la société POLYMAT S.A.V., à laquelle le marché public litigieux avait été attribué, par un courrier recommandé déposé à la poste le 19 septembre 2012. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société POLYMAT S.A.V. n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize mai deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.